

**1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi de 1949 sur la faillite, par province, 1952, et total de 1951—fin**

Province et année	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
		\$	\$	\$	\$	\$
Québec.....	31	—	578,789	—	—	160,157
Ontario.....	2	—	23,039	—	—	5,276
<b>Total, 1952.....</b>	<b>33</b>	<b>—</b>	<b>606,828</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>165,433</b>
<b>Total, 1951.....</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>1,148,237</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>661,760</b>

La statistique sommaire des biens liquidés en vertu de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers paraît dans les précédentes éditions de l'Annuaire depuis 1947. Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> septembre 1934 jusqu'à la fin de 1949, il y a eu 885 cessions et 39 saisies sous séquestre, soit un total de 924 liquidations. En 1950, 1951 et 1952, on n'a signalé aucune cession et aucune saisie sous séquestre, mais un cas a été réglé en 1952.

**Section 2.—Statistique des faillites d'après la documentation officielle**

Les chiffres de la présente section, on l'a déjà dit, ne porteront que sur les faillites relevant de la législation fédérale,—lois de faillite et des liquidations,—et comprennent les faillites de particuliers tels que les salariés.

En vertu des lois de faillite et des liquidations (S.R.C. 1952, chapitres 14 et 296), certains documents relatifs aux biens administrés d'après ces lois sont depuis juillet 1920 envoyés au Bureau fédéral de la statistique, qui en fait le dépouillement. La statistique relative à ces lois a commencé en 1923, sauf en ce qui concerne l'analyse par genre de commerce qui, elle, a commencé en 1924. Cependant, des modifications apportées à l'administration des faillites par la loi de 1949 sur la faillite (voir p. 976) influent sur la comparabilité de cette statistique. Dans la loi, il existe des dispositions relatives aux propositions que peuvent faire les personnes insolvable et, depuis juillet 1950, les ententes conclues en vertu de ces dispositions ne paraissent pas avec la statistique des faillites. Au tableau 2 paraît le nombre des propositions afin de donner une idée générale des tendances.

**2.—Faillites et insolvabilités relevant de la législation fédérale, par province, 1943-1952**

NOTA.—Les chiffres de 1923-1942 paraissent au tableau correspondant des *Annaires* antérieurs à compter de celui de 1941.

Année	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
1943.....	—	—	3	3	343	50	3	7	2	10	421
1944.....	—	—	3	—	222	33	1	3	4	11	277
1945.....	1	3	3	1	225	27	3	—	4	8	272
1946.....	1	3	2	2	236	20	—	—	4	12	278
1947.....	2	6	7	7	422	72	4	2	6	24	545
1948.....	1	9	13	613	116	8	4	8	41	813	
1949.....	3	4	12	827	131	16	5	13	55	1,066	
1950.....	3	8	17	20	967	186	16	9	16	61	1,303
1951.....	5	3	12	24	1,022	227	15	13	14	64	1,399
1952.....	9	—	17	14	1,167	220	13	8	13	48	1,509
<b>Propositions†—</b>											
1950.....	—	—	—	2	66	7	1	—	—	3	79
1951.....	—	—	1	3	160	8	—	—	—	4	176
1952.....	—	—	—	1	172	15	—	—	—	3	191

† Voir texte qui précède.